Edition de Paris

JEUDI 16 JANVIER 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4479.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 15 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

A midi et quart l'audience est ouverte. MM. les comte de Sparre, duc de Crillon, comte d'Anthouard, comte Roy, comte de Turgot, comte de Beaumont, comte Excelmans, baron de Lascours, ne répondent pas à l'appel de leurs noms.

M. le chancelier : Herbulet, je vous avais désigné pour défenseur d'office Me Chrestien de Poly; vous avez choisi Me Royer. Cet avocat a écrit que depuis plusieurs années il avait abandonné la plaidoirie pour se consacrer exclusivement à des travaux de cabinet ; voulez-vous faire choix d'un autre défenseur?

Me Le Royer : Pardon, M. le chancelier; c'est à moi que Herbulet s'est adressé, et non à Me Royer. J'ai accepté sa défense.

M. le chancelier : Nous procédons à l'interrogatoire de Piéfort. N'est-ce pas sur la place du Châtelet que vous avez été blessé le 12 mai ? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas pris part à l'attaque de ce poste? — R. Non.

D. Cependant vous avez été blessé dans les rangs des insurgés; cela résulte de l'instruction? — R. Non, Monsieur. Je voulais aller voir la sœur de Focillon, mon co-accusé, que je désirais connaître; alors j'allai pour prendre Focillon vers deux heures à notre domicile commun. Je ne le trouvai pas; mais je le rencontrai rue Saint-Denis et nous passions ensemble sur la place du Châtelet pour nous rendre rue de la Harpe, où demeure Mlle Focillon, lorsque je fus blessé et transporté dans une maison rue de la Vieille-Tannerie.

M. le chancelier : Focillon, vous êtes dans la même position que Piéfort. Je vous interroge de suite. N'êtes-vous pas sorti de votre domicile avec Piéfort? — R. Non, Monsieur; il m'a rencontré rue Saint-Denis.

D. N'avez-vous pas participé à l'attaque du poste du Châtelet? — R. Non, Monsieur, nous traversions cette place tranquillement pour aller chez ma sœur, rue de La Harpe.

D. Comment expliquez-vous la possession des capsules qui ont été saisies sur vous au moment où vous avez été arrêté avec Piéfort, dans la maison rue de la Tannerie, 1 ? — R. Je les avais trouvées dans le placard d'une chambre de notre maison.

M. François Gérard, marchand de vins, rue de la Vieille-Tannerie, 1 : Le dimanche 12 mai, j'entendis tirer des coups de fusil dans la direction de la Halle, puis tout à coup ma boutique fut assaillie par des insurgés qui voulaient entrer et qui enfonçaient ma porte. Ils avaient avec eux deux individus blessés, l'un qui est mort depuis, l'autre que je reconnais dans la personne de Piéfort, et qu'on transporta sur un matelas dans une chambre haute. La garde municipale est venue et a opéré des arrestations.

D. N'a-t-on pas trouvé des armes dans votre maison ? — R. Oui, Monsieur, quatre fusils et une espingole qui avaient été jetés dans le grenier voisin de la salle où Piéfort avait été déposé.

Me Dubréna : Y avait-il longtemps que l'émeute avait commencé lorsque Piéfort fut apporté chez vous?

Le témoin : Je n'en sais rien.

Quignot : M. le président, je demande que lorsqu'on présente un accusé à la reconnaissance d'un témoin, on nous fasse lever tous ensemble.

M. le chancelier : Je le ferai toutes les fois qu'il pourra y avoir confusion.

M. Bélac, sergent dans la garde municipale, raconte les événemens qui se sont passés sur la place du Châtelet, et dit qu'aux premiers cris des insurgés il a fait ranger ses soldats devant le poste, puis, que voulant rester dans la légalité, il a attendu qu'un coup de fusil partît de leurs rangs pour riposter. « Alors, dit-il, un feu nourri des deux parts s'engagea ; d'autres insurgés débouchant des rues voisines, nous nous sommes renfermés dans le poste en tirant par les créneaux et nous avons été assez heureux pour tenir pendant une heure ou une heure un quart. » Le témoin ne reconnaît aucun des accusés.

M. le chancelier : La Cour a entendu avec satisfaction le récit de la belle défense que vous avez soutenue dans une circonstance difficile.

Mme Durand, âgée de cinquante-neuf ans, laitière et portière rue de la Tannerie, 1, fait une déposition longuement détaillée sur les circonstances qui ont accompagné la translation de Piéfort dans sa maison.

D. Reconnaissez-vous parmi les accusés celui qui soignait Piéfort ? — R. (Montrant Focillon.) C'est ce jeune homme.

La dame Vitalis, lingère, rue de la Tannerie, 1, étant absente, M. le greffier donne lecture de sa déposition écrite reçue par M. Joudain, juge d'instruction, le 24 août dernier. Cette déposition est ainsi conçue : « Nous avons représenté au témoin le nommé Focillon, et le témoin a dit : « Je crois bien reconnaître ce jeune homme; c'est celui qui est resté avec un blessé dans la maison, voici en quelles circonstances. Le 12 mai, étant chez moi, j'entendis tirer des coups de fusil sur la place du Châtelet; j'étais inquiète, parce que mon mari venait de sortir. Bientôt après j'entendis des bruits de crosse de fusil dans l'escalier; je regardai, et je vis plusieurs individus armés qui accompagnaient un blessé; plusieurs portaient deux fusils. Un, que je crois être le jeune homme que vous venez de me représenter, soutenait le blessé, qui disait qu'il ne pouvait pas aller plus loin. Les autres lui disaient : « Prends courage. » Ils ajoutaient : « Nous sommes bien ici pour te défendre; si l'on venait nous attaquer, nous saurons te venger. » Je rentrai chez moi, et j'ai vu ensuite emmener le blessé et le jeune homme que vous venez de me représenter qui l'accompagnait. »

Jean Prudhomme, tailleur, rue de la Tannerie, 1 : Le dimanche, 12 mai, je vis venir dans la maison cinq individus qui en apportaient un sixième blessé. Ils avaient quatre fusils, deux pistolets et une espingole.

Me Dubréna : Le témoin n'a-t-il pas entendu Piéfort dire qu'il avait été blessé en se rendant avec Focillon chez la sœur de celui-ci ? — R. C'est vrai, je l'ai entendu.

Mme Prudhomme, femme du précédent témoin : Tout ce que je sais, c'est que six personnes, l'une blessée, sont arrivées et ont déposé le blessé dans une chambre haute. Une fois dans cette chambre, ils ne voulaient plus s'en aller de peur d'être arrêtés. Enfin, je les ai priés de s'en aller. Quatre sont partis; le cinquième est resté avec le blessé; celui-ci lui disait : « Frère, ne m'abandonne pas. » Je les ai ensuite entendus causer ensemble, et j'ai compris de leur conversation qu'ils étaient sortis de chez eux pour aller ensemble rue de La Harpe, chez la sœur de l'un d'eux.

Femme Roze, logeuse : Les deux accusés demeuraient chez moi; ils étaient très tranquilles. Le dimanche, 12 mai, Piéfort est sorti comme à son ordinaire pour aller travailler. A deux heures et demie, Focillon fumait sa pipe. Il est sorti entre cette heure et trois heures, en disant qu'il allait chez sa sœur, qui demeure rue de La Harpe.

D. Piéfort est-il rentré? — R. Il paraît que oui; mais je n'y étais pas.

M. le chancelier : Hendrick, levez-vous.

Me Paulmier : Je prie M. le chancelier de faire revenir la fille Lise Mennesson.

Le témoin est rappelé.

Me Paulmier : Au moment où Mouline écrivait à Maréchal que Paris était à feu et à sang, Mlle Mennesson ne lui écrivait-elle pas dans le même sens ? — R. Oui, Monsieur.

Me Paulmier : Dans le procès-verbal de saisie dressé par M. Moulinier, on signale un paquet de lettres de femmes, signées L. Mennesson. J'ai recherché ces lettres au greffe, et elles ne se trouvent plus dans le dossier.

M. le chancelier : On les a probablement rendues au témoin.

Lise Mennesson : On ne m'a rien rendu du tout.

Me Paulmier : Si on les avait rendues au témoin il y aurait au dossier un récépissé. Le parquet ne rend jamais de pièces sans en retirer de reçu.

M. le chancelier : Je répète qu'on n'a pas vu d'inconvénient à la restitution de ces lettres.

Me Paulmier : Je ne blâme pas la restitution, mais si elle a eu lieu il devrait y en avoir des traces au dossier.

M. le procureur-général : On vérifiera le fait au parquet.

M. le chancelier : Hendrick, n'étiez-vous pas connu dans votre quartier sous le nom de chasseur d'Afrique? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait le 12 mai? — R. Je me suis promené innocemment. (L'accusé entre ici dans le détail des nombreuses excursions qu'il aurait faites dans cette journée.)

D. Qu'est devenu votre costume de chasseur d'Afrique? — R. Il ne me convenait plus; je l'ai vendu.

D. N'étiez-vous pas à l'attaque du poste du Châtelet, à l'Hôtel-de-Ville, et sur d'autres points de l'émeute, notamment au pillage d'un magasin de quincaillerie de la rue Sainte-Avoie? — R. Nullement.

M. le chancelier : Nous entendrons les témoins.

Hendrick : S'ils ne me reconnaissent pas comme je suis, je demanderai qu'on fasse venir un costume de chasseur d'Afrique.

Pierre Guiraud, gardien des voitures à la Halle, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 32 : Le dimanche, vers trois ou quatre heures du soir, je vis passer une bande d'insurgés armés qui se portaient vers le poste du Châtelet; ils étaient presque tous en blouse, et la plus grande partie de seize à vingt-deux ans. Je regardais à travers mes carreaux; je vis les insurgés qui se portaient sur le poste de la place du Châtelet; un d'eux frappait à coups de merlin sur la porte de ce poste; c'était un petit jeune homme que je ne suis pas sûr de reconnaître. Quelque temps après les insurgés se retirèrent du côté du marché Saint-Jacques-la-Boucherie. Dans ce moment je vis un individu que je connais de vue, qui demeure dans la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, dans une maison qui est habitée par des cordonniers, sortir de la maison où il demeure avec un fusil, et se diriger vers la place de Grève. Je pense qu'il avait un fusil de chasse; il était seul. La maison où il demeure est du côté des nombres impairs, et presque en face ma maison. Je l'ai remarqué parce qu'il portait un pantalon rouge, et que je l'avais vu avec une capote de chasseur d'Afrique auparavant. Ce jour-là il était en pantalon rouge et blouse.

D. Reconnaissez-vous Hendrick ? — R. Bien; mais il n'était pas vêtu comme aujourd'hui.

M. Garnier, passementier, demeurant à Paris, rue des Arcis, 6 : J'ai vu quelquefois venir chez le sieur Denis, cordonnier, qui habite la même maison que moi, un individu portant le costume de chasseur d'Afrique, pantalon rouge et petite redingote bleu-clair.

» Le dimanche 12 mai, j'entendis crier : « Vive la république ! » Je regardai à ma fenêtre, et je vis un grand nombre d'individus armés, paraissant venir de la rue Saint-Martin, et qui se dirigeaient vers le quai; je remarquai en même temps l'individu que j'avais vu chez le sieur Denis, en chasseur d'Afrique. Il portait alors son pantalon rouge; je n'ai pas remarqué le reste de son costume; je n'ai pas remarqué non plus s'il portait un fusil; j'appelai M. Denis pour le lui montrer. Je fermai ensuite ma fenêtre et ne regardai plus. M. Denis l'a mieux vu que moi, et il pourrait vous dire s'il était ou non armé. »

Représentation faite au témoin de l'accusé Hendrick, il dit : « Je reconnais ce jeune homme; c'est bien lui que j'ai vu venir chez M. Denis, en chasseur d'Afrique, et dont je viens de vous parler. »

Me Desgranges : De quel étage le témoin aurait-il vu Hendrick? — R. Du cinquième.

Hendrick : Je demanderai encore qu'on me donne un costume de chasseur d'Afrique.

Me Desgranges : Je ferai remarquer que le témoin n'a vu Hendrick que du cinquième.

M. le procureur-général : Nous, nous faisons remarquer qu'il a toujours déclaré le reconnaître.

Le témoin : Je lève encore la main que je le reconnais.

M. le chancelier, à l'accusé : Quelle a été votre carrière militaire? — R. Je me suis engagé en 1836 dans la légion étrangère, puis étant revenu à Paris, on m'a arrêté comme déserteur et on m'a conduit de brigade en brigade jusqu'à Alger. Là on a voulu m'enrôler dans les chasseurs d'Afrique, et j'y ai consenti, parce que, quoique mon père soit étranger, moi je suis né à Paris, et j'aime à servir dans l'armée française.

D. Avez-vous votre congé? — R. Il est à la place Vendôme; on me l'a donné à Alger.

M. Adolphe Denis, cordonnier, rue des Arcis, 6 : Je connais un individu qui portait le costume de chasseur d'Afrique et que l'on désignait sous ce nom. On le connaissait sous le nom d'Hippolyte; comme il est cordonnier, il venait quelquefois chez moi avec son costume de chasseur d'Afrique. Le dimanche 12 mai, j'étais chez moi; mon logement donne sur le derrière ; M. Garnier, qui demeure sur le devant, sur le même carré que moi, m'appela; il me fit voir le nommé Hippolyte qu'il avait vu quelquefois chez moi, et qui était à l'entrée de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, au coin de la rue des Arcis; il tenait un fusil à la main, il était en chemise, les manches retroussées, sans gilet, tête nue; il avait son pantalon de chasseur d'Afrique, de couleur garance, sans garniture de cuir, plissé autour des reins et garni d'une bande noire ou bleu foncé sur la couture; je me retirai presque aussitôt chez moi, et peu de temps après j'entendis des coups de fusil; je n'ai pas vu qui les tirait : un quart d'heure avant que M. Garnier ne m'appelât pour voir le nommé Hippolyte, j'avais entendu des cris ; j'étais allé voir chez M. Garnier, et j'avais vu une foule de jeunes gens armés qui descendaient la rue.

M. le chancelier : Faites lever tous les accusés. (Au témoin) Reconnaissez-vous Hendrick? — R. Oui, Monsieur (désignant l'accusé), c'est celui-ci.

Charles Raquin, tourneur, rue de Lareynie, 3 : Je connaissais accidentellement et passagèrement Hendrick avant le 12 mai; ce jour-là, je me trouvais rue Ste-Avoye, quand on a enfoncé un magasin de quincaillerie, j'y ai vu Hendrick qui était possesseur d'un fusil, il se trouvait dans un groupe d'insurgés.

M. Boucly, substitut de M. le procureur général : Hendrick était-il armé? — R. Il était possesseur d'un fusil.

D. Le reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

Hendrick : Je demande au témoin s'il n'a pas conseillé à Charles, qui sera entendu, de déclarer qu'il m'avait vu au milieu de l'émeute.

M. Raquin : Non, j'ai seulement rappelé à Charles que nous avions rencontré ensemble le chasseur d'Afrique, rue Ste-Avoye.

M. Boucly : Au surplus, Charles comparaîtra devant la Cour.

Hendrick : J'atteste que je n'ai pas tenu de fusil le 12 mai.

M. Drouot, capitaine de la garde nationale, dont on a lu hier la déposition écrite parce qu'il était absent, est introduit.

M. le chancelier : Que savez-vous sur les attentats du mois de mai ? — R. Je ne sais rien de particulier.

D. Vous commandiez le poste de l'Hôtel-de-Ville. N'avez-vous pas déclaré que vous aviez reconnu Hendrick et que vous l'aviez entendu crier : *Vive la république*? — R. Je demande que ma déposition soit lue, je ne crois pas l'avoir faite dans ces termes.

M. Léon de la Chauvinière donne lecture de cette déposition dont voici le texte :

. . . . . Divers détenus ayant été successivement représentés auxdits sieurs Drouot, Lamirault, au nombre de soixante-deux....., le sieur Drouot a déclaré qu'il croit reconnaître, pour les avoir aperçus dans le groupe qui a, le 12 mai, assailli le poste de la Ville, les individus que nous venons de lui représenter sous les noms de..... sans toutefois rien affirmer à leur égard, et que, quant à Joseph-Hippolyte Hendrick, il croit pouvoir aller presque jusqu'à l'affirmation.

M. Drouot : Je n'ai vu les insurgés que très confusément. Mes souvenirs sont très imparfaits.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas entendu dire que Blanqui était à la tête du rassemblement qui attaquait votre poste? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous l'a-t-on pas montré? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ne vous a-t-on pas montré un petit homme sans barbe, en redingote noire, dont la vue vous aurait frappé comme pour l'avoir déjà vu au cours de M. Blanqui aîné? — R. Je ne me rappelle pas bien.

M. le procureur-général : J'ai sous les yeux un de vos interrogatoires où vous le dites formellement.

M. Drouot : Oui, je crois me rappeler; mais il me semble pourtant que l'individu qu'on m'a montré à l'Hôtel-de-Ville était un peu plus grand que celui qu'on m'a représenté dans l'instruction sous le nom de Blanqui.

M. le procureur-général : Regardez l'accusé.

M. Drouot : On doit concevoir l'embarras de ma position à l'Hôtel-de-Ville. J'avais comme un brouillard devant les yeux.

La fille Lefray, âgée de vingt-neuf ans, demeurant rue des Filles-Dieu.

M. le chancelier : Votre profession?

Le témoin hésite et baisse les yeux.

M. le chancelier : Ouvrière?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Connaissez-vous Hendrick ? — R. Un peu.

D. Le lundi 13 Hendrick ne vous a-t-il pas envoyé sa capote? — R. Oui, Monsieur; parce qu'elle était déchirée.

M. le chancelier : Accusé Espinousse, levez-vous. Vous avez été arrêté le 12 mai dans le grenier d'une maison de la rue Saint-Magloire? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez des cartouches? — R. On me les avait remises une heure auparavant.

D. N'étiez-vous pas à l'attaque du poste du Châtelet et de la mairie du 7e arrondissement? N'est-ce pas vous qui avez demandé à nn tambour de vous donner sa caisse? — R. J'affirme le contraire.

D. N'étiez-vous pas aussi à la défense de la barricade Saint-Magloire? — R. Non, Monsieur.

M. le chancelier : Les témoins relatifs à Espinousse concernent aussi les trois accusés qui suivent; nous ne les entendrons qu'après avoir interrogé les accusés. Accusé Hnbert, vous avez été arrêté avec Espinousse, et dans le même grenier? — R. Oui, j'avais voulu passer dans les rues qui avoisinent cet endroit pour faire mes affaires, lorsque la fusillade m'a forcé de me cacher.

D. D'où provenaient les capsules que vous aviez sur vous? — R. A l'entrée du passage Molière je trouvai à terre un papier que je ramassai et qui contenait ces capsules.

D. Est-ce que vous n'étiez pas avec Simon au pillage du magasin de quincaillerie, rue Ste-Avoie. On vous a vu monter la garde auprès du magasin. — R. Non, M. le président, c'est faux.

D. Un témoin a même déclaré que lors du pillage du magasin, et pendant que vous montiez la garde, vous lui aviez donné une poignée de main. — R. C'est faux.

M. le chancelier : Simon, vous avez été arrêté le 12 mai près de la barricade St-Magloire, porteur d'un pistolet, de vingt capsules, de cartouches, de balles, de billes. — R. Tout cela me venait d'un grand qui avait un collier noir, une barbiche, et qui m'a forcé de m'en charger quelque temps avant mon arrestation.

D. Vous avez dit à l'un de ceux qui vous arrêtaient : « Tuez-moi, je suis un homme perdu; tout ce qu'il y a à plaindre, c'est ma mère. » — R. Je crois bien. On me tenait si fort qu'on me faisait mal.

D. Les témoins déclarent vous avoir vu armé d'un fusil, en compagnie d'Hubert dans la rue Sainte-Avoye ? — R. Tout cela a été dit par un homme qui m'en veut. C'est un chapelier qui passait parmi ses camarades pour un homme sans conduite. On disait qu'il avait été condamné pour vol. Quand il m'a vu à la Conciergerie, il m'a dit : « Ah! je te tiens, toi. »

D. Reconnaissez-vous le pistolet, les balles et les capsules que je vous représente? — R. Oui, mais il m'était impossible de me servir d'armes; j'avais la main démise.

M. le chancelier : Dupouy, vous avez été également arrêté avec Espinousse? — R. C'est vrai; j'ai été pris de tous les côtés et empêché de passer ; alors je me suis réfugié où j'ai pu.

D. Des témoins vous ont vu à la barricade Saint-Magloire ; ils disent que vous aviez un pistolet avec lequel vous tiriez sur la troupe ? — R. Il faut entendre les témoins pour les croire.

D. Plus tard, le 16 mai, on a retrouvé le même pistolet encore chargé dans le fumier d'une maison de roulage qui est à côté. — R. J'en suis innocent.

D. Vous aviez les mains noircies de poudre ? — R. Non, mes mains sont épinglées, je suis tailleur, et noircies par le drap que je travaille.

Pierre Bernardin, brigadier de la garde municipale, dépose : Je ne connaissais aucun des accusés avant les émeutes de l'année dernière. Il y a un individu que j'ai vu à l'attaque du poste du Châtelet, et que je reconnaîtrais s'il était encore habillé de la même manière.

M. le chancelier : Le voyez-vous parmi tous les accusés ?

Le témoin désigne Espinousse.

Mme Meneau, marchande vins, place du Châtelet, 2 : J'ai reçu chez moi une dame dont la petite fille avait été blessée par les coups de feu des insurgés. Je ne reconnais personne.

Louis-Alexandre Villiers, instituteur rue des Blancs-Manteaux : Je me trouvais rue Planche-Mibray, quand je vis des insurgés décharger une voiture de pavés. Ils m'invitèrent à les aider; je refusai. Celui qui me parla le plus était un homme brun, barbu, en redingote.

D. Le reconnaissez-vous ? — R. C'est le premier du second banc. (Espinousse.)

Me Nogent Saint-Laurent : Etes-vous sûr de le reconnaître? — Je le crois; mais je n'ai pas vu cet homme assez longtemps pour affirmer.

M. le chancelier : Faites approcher de nouveau le témoin Drouot, qui commandait le poste de l'Hôtel-de-Ville le 12 mai. (Au témoin.) Regardez encore les accusés. — R. Les figures de plusieurs ne me sont pas inconnues ; cependant je n'en reconnais aucun positivement.

D. Quels sont ceux qui vous sont connus? — R. Hendrick. Je sais son nom pour l'avoir vu dans l'instruction.

M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général : Il y a peut-être lieu ici à une observation générale. Deux ou trois jours après les attentats, il y eut une confrontation générale des accusés, et M. Drouot déclara qu'il croyait avoir vu la figure des accusés, mais qu'il ne pouvait pas affirmer. Tel est le sens de toutes ses dépositions.

M. le chancelier : Quels étaient les accusés dont la figure lui paraissait connue ?

M. Nouguier : C'étaient Hendrick, Espinousse, Mouline, Dubourdieu, Blanqui, Dugrospré.

(Dugrospré se lève.)

Me Hemerdinger : J'en demande pardon à M. l'avocat-général, jamais le capitaine Drouot n'a désigné Dugrospré.

M. Nouguier : Cela est possible.

M. Farjas, déjà entendu hier, déclare ne reconnaître ni Hubert, ni Simon, ni Dupouy ; mais il reconnaît Espinousse comme l'ayant vu au poste de l'Hôtel-de-Ville.

Espinousse : Je jure sur l'honneur que le témoin fait erreur ou est faux avec une pleine conviction.

Me Nogent St-Laurent : Je rappellerai l'observation qu'a faite hier Me Grévy, et qui prouve que le témoin est sujet à erreur.

M. Farjas : Hier, je n'avais pas affirmé ; aujourd'hui je suis sûr. M. Espinousse avait une grande barbe ; et il avait beaucoup parlé, car il avait de la mousse plein sa barbe, elle était sale.

Jean Lamy, tambour de la garde nationale : J'étais à la prise de la mairie du 7e arrondissement, mais je ne me remémore aucun fait en particulier.

M. Boucly : Que s'est-il passé à cette mairie? — R. Il y avait des fusils que j'ai cachés pour empêcher les insurgés de les prendre.

D. Ne vous a-t-on pas demandé votre caisse? — R. Non, Monsieur.

M. Laroully, quincaillier, rue Sainte-Avoie.

D. Connaissiez-vous, avant le 12 mai, les accusés Espinousse, Hubert, Dupouy et Simon ? — R. Non, Monsieur.

D. Dites ce que vous savez. — R. J'étais absent de chez moi lorsque les insurgés sont venus. Ce n'est qu'en rentrant que j'ai vu ma boutique enfoncée.

M. Boucly, avocat-général : Qu'a-t-on emporté de chez vous ? — R. Mes armes de garde national, des pierres à fusil que je vends, des merlins et des barres de fer.

Charles, chapelier à Bercy, détenu à la Conciergerie, et condamné deux fois pour vol.

M. le chancelier : Connaissiez-vous Espinousse, Hubert, Simon et Dupouy ? — R. Je connaissais Hubert et Simon.

M. le chancelier : Que savez-vous ? — R. Le 12 mai, j'ai vu Hubert au coin de la rue des Blancs-Manteaux.

D. Avait-il un fusil à ce moment? — R. Oui, Monsieur ; Simon, que j'ai rencontré également en avait un aussi.

Me Desgranges : Raquin n'a-t-il pas conseillé au témoin de déclarer qu'il avait vu Hendrick, le chasseur d'Afrique, au milieu de l'émeute? — R. Oui. Raquin m'en engagé à dire que j'avais vu Hendrick ; je ne l'ai pas vu personnellement.

Simon : Pourriez-vous dire quel chapeau je portais le 12 mai ? — R. Non.

Simon : Il était cependant reconnaissable. — R. J'ai rencontré Simon au coin de la rue des Blancs-Manteaux, c'est tout ce que je puis dire.

On ramène le témoin Raquin.

M. le chancelier : On a prétendu que vous aviez engagé Charles à déclarer qu'il avait vu Hendrick rue Sainte-Avoie. Charles confirme ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

Raquin : Lorsque Charles a été mandé devant le juge d'instruction, je lui ai rappelé que nous avions vu ensemble l'accusé Hendrick.

Charles : C'est exactement ce que m'a dit M. Raquin.

Me Desmarest, défenseur de Hubert et de Simon : Raquin ne cumule-t-il pas la profession de tourneur avec celle de chef d'une maison de débauche ?

Le témoin garde le silence.

M. Nouguier : Cela est si vrai et si constant au procès, que Raquin a déclaré reconnaître Hendrick précisément parce qu'il fréquentait sa maison.

M. le chancelier : Le fait paraît vrai; il faut encore tenir compte à Raquin de la pudeur qui l'a empêché de répondre.

Me Desmarest : Mon observation a son importance, car les accusés que je défends ne sont chargés que par deux témoignages, celui d'un voleur, Charles, celui d'un homme condamné, par pudeur, à taire sa profession.

M. le chancelier, au témoin Charles : Reconnaissez-vous les accusés ? — Je ne reconnais que Simon.

M. Delon, lieutenant au 28e de ligne.

M. le chancelier : Dites ce que vous savez sur les faits relatifs aux attentats du 12 mai.

Le témoin se borne à raconter les mouvemens qu'il a faits les 12 et 13 mai, à la tête de sa compagnie, et ne précise aucun fait qui se rattache à l'un des accusés.

M. Boucly, avocat-général : Après la prise de la barricade, qui était à la hauteur de la rue Grénetat et de la rue aux Ours, n'avez-vous pas continué à faire le coup de feu avec les insurgés, retranchés dans le passage? — R. Oui, Monsieur; jusqu'à huit heures, huit heures et demie.

Carreau, quarante-un ans, maréchal-des-logis dans la garde municipale.

M. le chancelier : Dites ce qui peut se rattacher aux accusés Espinousse, Simon, Hubert et Dupouy dans les faits du 12 mai. — R. On vint m'avertir que trois insurgés étaient réfugiés dans une maison, passage Saint-Magloire. Je m'y rendis : ils étaient cinq. Je les menaçai de tirer sur eux. Ils descendirent sans armes; mais dans la chambre qu'ils quittaient je trouvai trois fusils, dont un de la 12e légion, un pistolet, des débris de cartouches. Leurs mains étaient noires de poudre. Deux des fusils étaient chargés.

M. le chancelier : Reconnaissez-vous les accusés ? — R. Je reconnais Dupouy. Il me semblait tout à l'heure reconnaître Espinousse; je ne puis préciser.

Me Benoit, défenseur de Dupouy : Quel était le costume de Dupouy? — R. Je crois qu'il avait une blouse, sans pouvoir l'affirmer.

M. Devilliers, inspecteur des postes, capitaine dans la garde nationale.

M. le chancelier : Que savez-vous ? — R. Je ne connais aucun des accusés. J'ai été blessé au passage Saint-Magloire, à la tête de ma compagnie.

M. François Roberquet, médecin à Paris, rue de la Chanverrerie : Je ne pourrais déposer que sur des faits généraux, sur la barricade de la rue de la Chanverrerie, par exemple, et sur les blessés reçus chez moi.

M. le procureur-général : A quelle heure fut élevée cette barricade ? — R. Vers six heures, à peu près. Il y avait une vingtaine d'ouvriers endimanchés, quelques-uns armés de fusils, qui élevaient cette barricade avec tout ce qu'ils trouvaient sous leurs mains.

M. Boucly : N'avez-vous pas su qu'un chapelier nommé Ferrari avait été tué à cet endroit ? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Quant aux blessés qui sont entrés chez moi, j'ai quelques explications à donner. Ferrari, je me rappelle celui-là, a été transporté dans ma maison ; il avait un poignard à la main, et était blessé mortellement. Cependant il criait encore : « Vive la liberté! » et disait qu'il mourrait content, puisqu'il mourait pour sa cause. Un autre jeune homme, blessé dans le dos, me dit que d'abord ils avaient été vainqueurs, mais que bientôt ils avaient été forcés de céder au nombre.

M. Solin, aubergiste, rue St-Magloire, 2 : Le rassemblement était contre ma porte; je me barricadai dans ma maison et m'y renfermai. Cependant j'ai pu voir les insurgés par la fenêtre. Parmi eux je reconnais bien Espinousse et un autre dont le nom m'échappe et que j'ai moins reconnu.

M. le chancelier : Voyez les accusés. Les reconnaissez-vous ?

Le témoin : Je reconnais Espinousse.

Espinousse : Comment me reconnaissez-vous ?

Le témoin : Parce que je vous ai vu. Vous aviez une longue barbe, et vous n'étiez pas vêtu comme aujourd'hui. Vous avez été arrêté par un garde municipal que j'avais voulu avertir du danger qu'il courait en s'engageant dans une de mes écuries, et qui me répondit assez rudement. C'est le même qui vous a arrêté dans le grenier d'une maison voisine.

Claude Bailliet, garçon d'écurie chez M. Solin : J'ai vu la barricade près de chez nous; mais je ne sais pas leurs noms.

M. Boucly : Le témoin ne reconnaît-il pas Dupouy ? — R. On ne me les a pas nommés. J'en ai vu un dans la cour avec un pistolet à la main ?

D. A-t-il tiré avec ce pistolet? — R. Je l'ai vu charger et tirer, oui, Monsieur.

D. Le reconnaîtriez-vous ? — R. Je ne sais pas, après huit mois.

D. Vous l'avez reconnu dans l'instruction ? — R. A ce moment-là, oui, Monsieur.

M. le chancelier : Regardez les accusés.

Le témoin : Je ne reconnais pas.

M. le chancelier : Qu'Espinousse, Hubert, Simon, et Dupouy se lèvent.

Le témoin : Je ne reconnais pas.

M. le chancelier : Dupouy, restez seul debout.

Le témoin : Je ne reconnais pas.

Me Adrien Bencist : L'accusé que le témoin a vu dans la cour de son maître avait-il une blouse ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Benoist : Des témoins déposeront que Dupouy n'en avait pas ce jour là.

Maximilien Hébert, garçon d'écurie, rue St-Denis : J'ai vu élever une barricade rue Saint-Magloire; des insurgés se sont échappés, d'autres ont été pris. J'en ai reconnu deux.

D. Qui reconnaissez-vous aujourd'hui? — R. Je reconnais Espinousse.

M. le chancelier : Faites lever Simon, Hubert et Dupouy.

Le témoin : Il me semble bien que le gros-là... (Il désigne Evanno). Je ne suis pas sûr.

M. Boucly : Avez-vous vu longtemps Espinousse ? — Tout le temps que la barricade a été dressée. Je ne puis pas me tromper sur son compte.

M. Gard, cartonnier, rue Phélippeaux, 15, capitaine de la 6e légion de la garde nationale : « Je suis arrivé le dimanche 12 mai, vers quatre heures, à la mairie du 6e arrondissement ; je me joignis au détachement de la garde municipale qui attaquait la barricade Grenétat. Quand elle fut enlevée, nous traversâmes successivement la rue Grenétat, la rue Bourg-l'Abbé, en enlevant les barricades qui s'y trouvaient, et nous arrivâmes rue aux Ours, au coin de la rue Quincampoix; quand nous eûmes enlevé la première barricade, à l'entrée de la rue Grenétat, je vis plusieurs individus blessés ou tués qui étaient renversés par terre. Depuis, jusqu'au passage Beaufort, dont je vais vous parler, il n'a été blessé personne, du moins à ma connaissance. J'allai ensuite, avec quelques gardes municipaux et le caporal Hugo, au passage Beaufort. Là, nous sommâmes d'ouvrir la grille, et comme on ne nous ouvrait pas, nous fîmes une décharge dans le passage : on nous l'ouvrit et nous fouillâmes de tous côtés ; on arrêta plusieurs individus et on trouva des armes ça et là, ainsi que des cartouches et des capsules; on y trouva même une caisse de tambour avec ses baguettes. Il était environ sept heures et demie lorsque nous arrivâmes. A la brune nous fîmes ouvrir la porte qui se trouve au bout du passage, du côté de la rue Salle-au Comte. Là, ayant été prévenu par des locataires qui avaient regardé par une fenêtre, qu'il y avait du monde dans l'impasse qui se trouve à droite, nous criâmes : « Rendez-vous ! » Aussitôt le caporal Hugo fit feu; on cria : « Nous nous rendons ! » Alors nous nous précipitâmes dans cet impasse; je m'occupai d'un individu qui était blessé et renversé sur un tonneau de porteur d'eau ; je voulus faire lever cet homme, il me dit qu'il ne le pouvait pas, qu'il était blessé ; je crois que c'est le maréchal-des-logis Regnault qui l'a fait relever. Deux autres individus qui étaient dans cet impasse, furent arrêtés ; ils devaient être là depuis quelque temps, car nous avions tiré déjà par un guichet qui se trouvait à la porte du passage donnant du côté de la rue Salle-au-Comte.

» Après cela, nous nous sommes rendus dans la rue Salle-au-Comte, où nous avons enlevé deux barricades qui se trouvaient, l'une, près le roulage à gauche, et l'autre au coin de la rue Saint-Magloire et de la rue Saint-Denis. Après que ces barricades eurent été prises, un individu vint à passer, venant de la rue Saint-Denis ; il me demanda poliment s'il y avait du danger et s'il pouvait passer ; je lui dis qu'il n'y avait aucun danger ; je le fouillai, et je trouvai trois ou quatre cartouches dans la poche de son gousset, et une vingtaine de billes ; je trouvai également dans une de ses poches un pistolet de poche, avec lequel il avait fait feu tout récemment, je le pensais au moins, car le chien était encore baissé ; je le remis entre les mains d'un garde municipal. Cet homme déclara se nommer Simon. Quelques instans après un grand individu qui voulait passer fut arrêté par moi, parce qu'il ne voulut pas dire pourquoi et comment il se trouvait là et qu'il fut très insolent. Sa présence ne m'étant pas justifiée, je le conduisis moi-même à la mairie où je donnai mon nom ; on prit en même temps celui de cet homme que je ne me rappelle pas aujourd'hui ; il n'avait rien sur lui. Je suis rentré à la mairie. »

Me Desmarets : Le témoin a dit que le pistolet que portait Simon avait fait feu. M. Gahan, chef d'escadron, appelé comme expert, a pensé le contraire.

M. le chancelier : Nous entendrons M. Gahan.

Me Delamarre, défenseur de Pétremann : Le témoin reconnaîtrait-il le premier individu qu'il a rencontré passage Beaufort ?

Tous les accusés se lèvent.

M Gard, regardant : C'est celui-ci (Simon), il a les lèvres minces.

Me Desmarets : Il y a erreur. Simon a été arrêté au coin des rues Salle-au-Comte et Saint-Magloire.

Le témoin : C'est vrai; je ne reconnais pas celui que j'ai vu le premier au passage Beaufort.

Félix Mignet, caporal au 14e de de ligne : J'ai fait partie du détachement qui a enlevé la barricade Saint-Magloire. C'est moi qui ai arrêté un individu porteur d'un pistolet et de cartouches.

M. Boucly : Qu'a-t-il dit ? — Il était décomposé. Il a dit comme : « Tuez-moi ! tuez-moi. » C'est l'accusé Simon.

Simon : Oui ; il m'égratignait la joue avec sa baïonnette.

Gabriel Gaillard, garde municipal : J'ai vu arrêter Simon ; un de mes camarades m'a dit qu'il avait un pistolet et des cartouches. C'est moi qui l'ai conduit prisonnier à la mairie ; il disait : « Ah ! je suis perdu ; c'est ma mère qui est à plaindre. »

M. le chancelier : Nous passons aux témoins appelés à la décharge de l'accusé Espinousse.

M. Moreau, tailleur à Paris : Le 12 mai, à dix heures du matin, j'ai vu venir à la maison Espinousse, que je connaissais depuis sept ou huit mois. Il se déshabilla pour travailler à l'atelier; puis il est sorti. Il est revenu vers cinq heures et demie. C'est moi qui lui ai ouvert la porte.

M. Pierre Briaire, tailleur à Paris : Espinousse est venu à la maison le dimanche 12 vers une heure, une heure et demie, et y est resté à peu près une heure.

M. Roberquet, médecin est rappelé.

Me Nogent-Saint-Laurent : Je désirerais savoir quelle était la physionomie de Ferrari, l'insurgé qui a été apporté chez le témoin, et qui est mort depuis?

Le témoin : Ferrari avait une figure italienne, entourée d'une barbe très noire. Il portait une perruque, et était de haute taille.

M. Bernard Voisin, chapelier, a été assigné sur la demande de Hubert.

Me Desmarest : Le témoin pourrait-il préciser l'heure à la-

quelle Hubert est sorti de la chambre où le témoin était avec lui le 12 mai? — R. Hubert est sorti de la chambre à cinq heures ou cinq heures et demie; il y couchait depuis deux nuits.

Mouline : J'ai prié la Cour de vouloir bien entendre Mme et Mlle de Foucault.

M. le chancelier : Huissier, introduisez ces dames.

L'huissier : Elles ne sont pas présentes.

Me Grévy : La Cour voudrait-elle entendre les témoins cités à la décharge de Quignot?

M. Boucly : M. le procureur-général qui s'est chargé de l'accusation relative à Quignot, est indisposé, et a été obligé de sortir. Je prie la Cour de remettre cette partie des dépositions à demain.

M. le chancelier : A demain. J'apprends que Mme et Mlle de Foucault viennent d'arriver; nous allons les entendre.

Mlle Foucault, âgée de douze ans.

L'accusé Mouline : Ne suis-je pas resté dans le jardin de la maison que j'habite, le dimanche 12 mai, au moins jusqu'à trois heures passées?

M. Nouguier : Il y a dans la manière dont la question est posée un ton qui en dicte la réponse.

M. le chancelier : Vous avez parfaitement raison. (Au témoin.) A quelle heure Mouline est-il sorti de la maison le jour indiqué?

Le témoin : Sur les deux heures et demie. j'étais avec lui et Mme Gallet.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé au Jardin-des-Plantes? — R. Vers trois heures et demie.

D. Jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté? — R. Jusque vers huit heures ou huit heures et demie.

Mouline : Il était plus de deux heures lorsque je suis sorti. Il y a évidemment erreur dans l'esprit de Mlle Foucault; car nous ne sommes rentrés qu'à huit heures ou huit heures et demie. Nous n'avons pas mis six heures à notre course.

M. le chancelier, à Mouline : Etait-il nuit lorsque vous êtes rentré? — R. Oui, Monsieur.

D. M. Gatinot, votre hôte, a dit que vous aviez joué au volant en rentrant. Comment cela peut-il se faire?

L'accusé : Il était presque nuit.

M. le chancelier ! S'il était presque nuit, on ne voyait plus clair.

Blanqui : Ce n'était ni le jour ni la nuit; c'était le crépuscule. Les.....

M. le chancelier : Vous n'avez pas la parole, Blanqui; si vous voulez vous défendre, défendez-vous; mais ne vous mêlez pas de défendre les autres.

M. Nouguier : Il y a déjà eu contradiction entre les dépositions de M. Gatinot et celles de Mme Gallet. L'un a dit que Mouline était rentré à six heures et demie, l'autre à huit heures ou huit heures et demie.

M. le chancelier, à la jeune Foucault : Votre mère était-elle de la promenade? — R. Non, Monsieur.

Mme Adelaïde de Foucault, âgée de trente-huit ans, sans profession, demeurant quai Jemmapes. Le témoin est fort ému et peut à peine dire son nom et sa demeure.

M. le chancelier : Connaissiez-vous l'accusé Mouline avant le 12 mai? — R. Oui, Monsieur, nous habitons la même maison.

D Savez-vous à quelle heure Mouline est sorti avec votre fille et Mme Gallet? — R. Vers deux heures.

A quelle heure sont-ils rentrés? — R. A huit heures.

D. Savez-vous quelle a été la direction de leur promenade? — R. Je ne le sais pas précisément.

Mouline : Il est impossible que je sois sorti à deux heures; nous n'avons pas pu mettre six heures pour suivre le boulevard et revenir par le Jardin des Plantes. Au reste, je voulais seulement établir que je n'avais pas pu être à trois heures à l'Hôtel-de-Ville, et cela me paraît établi par les dépositions des témoins.

M. Nouguier, à Mme de Foucault : Lorsque vous avez permis à votre fille de sortir, aviez-vous déjà entendu parler de l'émeute? — R. Non, Monsieur; je n'aurais pas laissé sortir mon enfant.

Mouline : Le bruit qu'il y avait émeute n'avait été répandu qu'au Jardin. Mme de Foucault n'en avait pas entendu parler.

Un huissier : M. le chancelier, le témoin Perdrigeon est présent.

Mouline : Il est inutile; j'y renonce.

M. le chancelier : Qu'il entre. S'adressant à M. Perdrigeon, dessinateur, rue de l'Orme, 8 : «Connaissiez-vous Mouline avant le mois de mai? » — R. Oui, Monsieur.

Mouline : Je demande au témoin si, dans les premiers jours d'avril, il n'a pas frappé à ma porte, et s'il n'est pas entré chez moi un soir qu'en revenant il avait vu des troubles rue Saint-Denis?

Le témoin : C'est la vérité.

D. Quelle heure était-il? — R. Très tard; onze heures et demie ou minuit.

M. le chancelier : Faites approcher la dame Bourguignon, témoin d'Hendrick.

Cette dame dépose qu'elle connaissait l'accusé avant les émeutes, qu'il s'est toujours bien conduit pendant qu'il demeurait chez elle, et que le 12 mai il est sorti vers quatre heures, et n'est rentré qu'à sept.

Hendrick : Est-ce que j'avais un fusil en rentrant? — R. Non.

M. Boucly : A-t-il dit pourquoi il sortait? — R. Il a dit que c'était pour aller voir le bruit, comme les autres.

Hendrick : Ah! on a dit aussi que j'avais été poursuivi pour maraudage et vagabondage. Est-ce vrai, Mme Bourguignon?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. Nouguier : Il est inutile d'interroger le témoin à cet égard. Nous avons lu la réclamation que vous avez adressée à une feuille publique. Mais nous avons au parquet le dossier original portant que vous avez comparu devant le Tribunal de police correctionnelle pour maraudage et vagabondage, et que, comme vous n'aviez pas seize ans, le Tribunal tout en déclarant l'existence des faits dont vous étiez prévenu, a cru devoir vous acquitter et ordonner que vous resteriez dans une maison de correction jusqu'à votre dix-huitième année.

Hendrick : M. le procureur-général, j'atteste que je n'ai jamais fait une heure de prison que pour délit politique.

M. Nouguier : Nous tranchons la question en proposant à votre défenseur de lui communiquer demain le dossier original.

Mouline : A dix-sept ans j'étais chasseur dans le 5e léger.

M. Nouguier : MM. de la Cour savent fort bien que lorsqu'un prévenu âgé de moins de seize ans est placé par le Tribunal dans une maison de correction, il est toujours permis à ses parens de le reprendre et de faire cesser cette espèce de peine disciplinaire.

Il est cinq heures et demie, l'audience est continuée à demain midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 6 janvier 1840.

NOMINATION D'AVOUÉ D'OFFICE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Le bureau de consultations gratuites de la chambre des avoués près une Cour royale peut refuser de nommer un avoué d'office à la partie qui s'adresse à lui, lorsqu'il juge que la prétention de cette partie n'est pas fondée.

Et le premier président de la Cour saisi par la partie de la demande à fin de nomination, après le refus de la chambre des avoués, a la même faculté d'examen et d'appréciation.

Il peut donc refuser de nommer un avoué d'office sans que sa décision donne ouverture à cassation pour excès de pouvoir.

Une dame Legrelle avait été colloquée sur le prix de divers immeubles appartenant à son mari. L'arrêt confirmatif qui maintenait la collocation n'ayant pas reçu son exécution, la dame Legrelle actionna l'avoué qui avait occupé pour elle devant la Cour royale de Metz, ainsi que son avocat, pour les contraindre à faire exécuter l'arrêt qui lui donnait gain de cause. Un jugement la déclara non recevable en sa demande, attendu que le soin de faire exécuter l'arrêt confirmatif appartenait, non à l'avoué, à la Cour et à l'avocat, mais à l'avoué de première instance.

La dame Legrelle, voulant interjeter appel, s'adressa au bureau des consultations gratuites près la Cour royale pour obtenir la nomination d'un avoué d'office. La chambre des avoués refusa cette nomination, attendu que la prétention de la dame Degrelle n'était nullement fondée.

Recours de la dame Legrelle devant le premier président de la Cour, qui, de l'avis du procureur-général, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande, attendu que la dame Legrelle n'a rien de mieux à faire qu'a suivre les sages avis de la chambre des avoués.

La dame Legrelle a déféré cette ordonnance à la Cour de cassation, pour excès de pouvoir et violation de l'arrêté du 13 frimaire an IX, en ce que le refus de lui nommer un avoué paralysait le droit qui lui appartenait d'interjeter appel.

Malgré les efforts de Me Nachet, le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. Tripier et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

» Attendu qu'il est constaté, tant par l'ordonnance attaquée que par les mémoires présentés au premier président de la Cour royale de Metz par la femme Legrelle, que le bureau de consultations gratuites a donné un avis contraire à l'appel que les demandeurs avaient l'intention d'interjeter;

» Que, sur cet avis, la chambre des avoués près la Cour royale de Metz a pris une délibération portant qu'il n'y avait pas lieu de nommer d'office un avoué chargé d'occuper pour les demandeurs;

» Que la femme Legrelle n'a articulé dans aucun de ses mémoires qu'elle eût éprouvé des refus de la part des avoués d'occuper pour elle à raison de motifs personnels, soit à elle, soit aux parties qu'elle voulait traduire devant la Cour royale;

» Qu'ainsi les demandeurs se trouvaient placés sous l'empire de l'arrêté du 13 frimaire an IX, et dans le cas prévu par le numéro 5 de l'article 2 de cet arrêté, qui charge les chambres des avoués de distribuer les affaires des *indigens* aux divers avoués pour les suivre quand il y a lieu;

» Attendu que cette disposition laisse à ces chambres la faculté d'examiner et d'apprécier les prétentions élevées par la partie qui réclame une nomination d'office, et de la refuser si la contestation pour laquelle le ministère d'un avoué est requis lui paraît contraire à la loi;

» Que le premier président de la Cour royale de Metz saisi, par la femme Legrelle elle-même, de la demande afin de nomination d'office d'un avoué, après le refus de la chambre, jouissait, dans l'espèce, de la même faculté d'examen et d'appréciation de l'appel que les demandeurs voulaient interjeter, seulement en ce qui concernait la nomination demandée;

» Attendu que l'ordonnance attaquée se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, et laisse intacts tous les droits des parties au fond; qu'ainsi elle ne contient aucun excès de pouvoir et ne viole aucune loi;

» Rejette. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

DOUAI. — M. Delepouve, conseiller à la Cour royale de Douai, est décédé le 10 janvier à l'âge de cinquante-un ans.

— ANGOULÊME, 11 *janvier*. — Le 14 juillet dernier, la police fit une descente chez le nommé Tondu, cabaretier, près des Bezines, pendant qu'on y jouait le bacara. Les joueurs éteignirent les lumières, et se précipitèrent vers la porte et les fenêtres pour s'échapper. Les agens de police Deschamps et Papin parvinrent, malgré l'osbcurité, à saisir un jeu de cartes et à retenir deux personnes. Lorsque l'on eut apporté de la lumière, on trouva encore trois autres personnes qui furent prises pour témoins.

Le 3 courant, à l'appel de cette affaire, les trois premiers témoins déclarèrent que le jeu de cartes saisi avait été trouvé par M. Deschamps dans une chambre voisine et non dans la chambre où l'on jouait.

Le faux témoignage était patent. M. le procureur du Roi prit des conclusions contre ces individus; M. le président leur fit sentir la gravité de leur action, leur lut les articles du Code qui concernent le faux témoignage. Ils persistèrent malgré cela dans leur déclaration et furent mis aussitôt en état d'arrestation.

Les deux autres témoins, effrayés de cet exemple, racontèrent les faits tels qu'ils avaient été constatés par la police. Les trois témoins incarcérés ont avoué depuis qu'ils s'étaient concertés pour leur déposition et ont témoigné le plus vif regret de cette action. — L'affaire a été renvoyée, et la justice instruit.

PARIS, 15 JANVIER.

— Dans son numéro du 30 août dernier, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la question grave née de l'application de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sur laquelle était appelée à se prononcer la chambre civile de la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si la disposition de l'article 51 de cette loi, qui autorise, sous certaines conditions, la prise en considération de la plus-value dans l'évaluation des indemnités, va jusqu'à donner au jury le pouvoir de n'accorder, sous le prétexte de plus-value, aucune indemnité aux propriétaires expropriés.

Dans l'espèce, aucune indemnité n'avait été accordée à MM. Hanaire et Appey, propriétaires de la maison rue Chabannais, 14, en raison de la plus-value, que de recevoir la portion de leur propriété qui échappait à l'expropriation; mais, par son arrêt du 28 août 1839, la Cour suprême a cassé la décision du jury. Par suite, un nouveau jury a été nommé et s'est réuni sous la présidence de M. de Belleyme pour statuer de nouveau sur l'indemnité réclamée par MM. Hanaire et Appey, auxquels la Ville n'avait rien offert, et qui demandaient, eux, une somme de 72,365 francs.

Après avoir entendu les plaidoiries de Mes Boinvilliers et Bourgain, et en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le jury a prononcé en ces termes :

Prenant en considération la plus-value qui doit résulter pour les sieur et dame Hanaire et Appey, du prolongement de la rue Chabanais jusqu'à la place Louvois, est d'avis de fixer à la somme de 6,000 fr. l'indemnité représentant la valeur du terrain et des coustructions expropriées, les matériaux provenant de la démolition restant aux propriétaires qui démolissent à leurs frais.

Et pour le cas où l'autorité refuserait l'autorisation d'élever le mur de face à la hauteur et suivant la forme des constructions qui existent, le jury accorde une nouvelle indemnité de 6,000 francs.

— MM. les jurés de la première session de janvier ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit la somme de 185 francs. D'après leur indication, cette somme a été répartie ainsi qu'il suit : les jeunes libérés, 105 fr.; les salles d'asile, 40 fr.; enfin les écoles primaires, 40 fr.

— Prieur est prévenu de mendicité; il gesticule et vocifère sur son banc, montre le poing aux sergens de ville qui l'ont arrêté, et dit à demi-voix : « Ils se repentiront d'avoir arrêté un homme qui appartient aux plus remarquables familles. »

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous receviez un liard chez un marchand de vins.

Prieur : D'abord, c'était pas un marchand de vins, c'était un rogomiste, preuve que j'étais entré chez lui pour boire la goutte, même que j'étais bu.

M. le président : Vous avez reçu de plus deux sous d'un individu qui se trouvait dans la boutique.

Prieur : C'est-à-dire qu'il est venu me les mettre dans la main, mais j'ai refusé... Je ne conçois pas qu'on attaque de mendicité un homme estimable, un citoyen honnête et rangé, qui était bu ce jour-là.

M. le président : On a trouvé sur vous deux francs en sous et vingt-deux liards.

Prieur : On a trouvé aussi 35 francs en pièces de 100 sous... C'était peut-être pas de l'aumône, ça! J'étais venu du pays pour chercher mon neveu; je devais lui servir de père et de Mentor. Pour lors, nous avions bu ensemble. C'est pour lors que je suis entré chez le rogomiste, en disant : « Donnez-moi un petit verre, s'il vous plaît. » Il paraît que j'aurai mal prononcé. Quand on est soûl, ce n'est pas étonnant... Il a entendu : donnez-moi un petit liard, et il m'en allongé un, mais je l'ai refusé.

M. le président : D'où provenaient les vingt-deux liards qui ont été trouvés sur vous?

Prieur : Ça, je vas vous dire. Tous les soirs je joue au piquet dans la chambrée avec des camarades, et nous jouons un liard la partie : je gagne souvent; voilà ce qui fait que j'avais vingt-deux liards. Je suis connu, informez-vous de moi. On vous dira que j'appartiens aux familles les plus remarquables et que j'ai des rentes.

Le Tribunal condamne Prieur à quinze jours d'emprisonnement.

— M. Charton tient à la barrière Montmartre un célèbre bal champêtre. Déjà la foule était grande, et les quadrilles animés se balançaient en cadence au son d'une musique guerrière, lorsque, le 7 septembre dernier, trois messieurs se présentèrent à la porte de l'établissement et demandèrent M. Charton, qui en est le propriétaire. « Monsieur, lui dit l'un d'eux, nous avons entendu parler très avantageusement de votre maison, et nous avons un vif désir de la voir et de la connaître en détail, si vous le permettez. — Comment donc, Messieurs, c'est beaucoup trop d'honneur que vous me faites. Ces Messieurs sont sans doute des étrangers; n'importe, je me ferai un véritable plaisir de vous accompagner partout; vous verrez mes salons, mes jardins, mes cuisines, tout enfin, et je suis persuadé que vous aurez visité peu d'établissement aussi complets. Je suis charmé, d'ailleurs, que vous puissiez jouir du coup d'œil brillant que celui-ci va vous offrir aux lumières. »

En effet, la visite commence; pas une pièce, pas un coin n'est oublié, et M. Charton se montre aussi empressé que complaisant pour les trois inconnus. Cependant, on s'était arrêté dans un salon richement décoré, et là le personnage qui paraissait exercer sur les deux autres son autorité, tire de sa poche quelques papiers. « Monsieur, dit-il au propriétaire, je vous remercie beaucoup de m'avoir fait connaître votre riche mobilier, et je vous déclare qu'en vertu du jugement dont voici la grosse je vais le saisir... » On peut se figurer la triste mine de M. Charton à cette subite déclaration; mais il se remit bientôt, et prenant à son tour la parole : « Monsieur, reprit-il avec politesse, en s'adressant à l'huissier, avant d'avoir été maître d'hôtel j'ai travaillé dans la pratique, et je crois me rappeler que vous ne pouvez pas vous livrer au genre d'exploit que vous voulez faire ici, sans quelque signe distinctif, et je ne vous en vois pas. — N'est-ce que cela? je vais vous montrer ma médaille... — Je me rappelle encore qu'après le coucher du soleil il n'est plus permis aux gens de votre profession de dresser leurs actes d'exécution, et au moment où vous acheviez votre course dans mon Elysée vous avez dû vous apercevoir que le soleil achevait la sienne sur l'horizon. En conséquence, je vous prie, Messieurs, de regagner bien vite la porte par laquelle vous êtes entrés... » L'huissier veut faire quelque résistance, mais les garçons accourent, et nos trois champions, poussés, bousculés, froissés, sont réduits à prendre la fuite.

C'est à raison de ces faits que le sieur Charton était aujourd'hui, sur la plainte de l'huissier, traduit devant la 8e chambre.

Le Tribunal appréciant à la fois et les circonstances dans lesquelles M. Charton s'était livré aux voies de fait qui lui étaient reprochées, et ses antécédens honorables, encore bien que le soleil ne fût pas légalement couché, a, sur la plaidoirie de Me Caumartin, renvoyé le prévenu de la plainte sans dépens.

— Une fille Adélaïde Machuré, âgée de 30 ans, et qui, sous les dehors de l'élégance et de la richesse, s'introduisait depuis quelque temps dans les magasins en vogue pour y commettre des vols, sous prétexte de se faire montrer des marchandises, a été arrêtée ce matin en flagrant délit. Une perquisition faite à son domicile, rue de la Chaussée-d'Antin, 39, a amené la découverte et la saisie d'un grand nombre d'objets provenant évidemment de vols, et que ne manqueront probablement pas de reconnaître quelques-uns des marchands qui, d'après les plaintes

qu'ils ont portées, auraient été, dans un temps récent, victimes de vols de cette nature.

— Une des voitures publiques qui desservent la route de Versailles avait fait hier la moitié de son trajet, lorsque vers neuf heures du soir elle s'arrêta à Chaville, près Sèvres, pour prendre une voyageuse, la demoiselle Pauline B..., âgée de vingt ans. Déjà l'intérieur et le coupé étaient remplis, deux personnes, les sieurs Cassin et Boisset, se trouvaient dans la rotonde, et ce fut dans cette partie de l'accéléré que la demoiselle Pauline prit la troisième place au milieu de l'obscurité.

Remonté sur son siége, et tout occupé de préserver ses chevaux des dangers d'une route unie et glacée, le conducteur partit aussitôt; ce ne fut qu'en arrêtant à la station du pont de Grenelle que son attention fut éveillée par des cris déchirans qui partaient de la rotonde de la voiture, et par le bruit d'une des vitres qui se brisait en éclats.

Il descendit aussitôt, et courut au secours de la demoiselle Pauline B... dont il avait reconnu la voix. Au moment où il ouvrait la voiture, celle-ci allait succomber sous les efforts des deux voyageurs qui, depuis le moment où elle s'était trouvée en quelque sorte à leur merci, avaient tenté de commettre sur sa personne le plus odieux attentat. Ce n'était qu'après une résistance désespérée en effet, et voyant que ses cris ne pouvaient être entendus, que la demoiselle Pauline B... avait eu l'idée de briser les carreaux avec son poing qui, profondément atteint par les éclats, perdait une grande quantité de sang.

Arrêtés, et déposés provisoirement au poste de la barrière, les sieurs Cassin et Boisset ont été ce matin mis à la disposition du parquet par M. le maire de Passy.

— Dans le courant de l'année 1832, le nommé Lucien Serret, garçon de café, avait été arrêté pour s'être porté à des voies de fait de la nature la plus grave sur une malheureuse fille avec laquelle il entretenait d'intimes relations, Henriette P... Après une détention de quelques mois, Lucien Serret avait été rendu à la liberté, et, soit générosité, soit faiblesse, Henriette P... avait continué de vivre avec lui.

Depuis lors, bien des scènes de scandale et de brutalité avaient eu lieu, et cette malheureuse fille cependant ne pouvait se résoudre à se séparer de lui. Hier, après la matinée passée dans le logement garni que Lucien occupe rue de l'Université, 52, une querelle s'éleva encore entre lui et sa maîtresse, il la frappa d'abord, l'injuria, puis, s'exaltant tout à coup jusqu'à la fureur, se précipita sur elle, la mordit au visage et finit par lui couper entièrement le nez avec ses dents.

Arrêté par les voisins indignés, Lucien Serret a été conduit à la préfecture. Quant à la victime de cet acte de férocité, Henriette P..., elle a été transportée dans un état déplorable à la maison royale de santé, faubourg St-Denis.

— Nous avons annoncé que M. Barruel fils était compromis dans un duel dans lequel une instruction judiciaire avait été ordonnée. On nous prie de faire savoir que cette affaire ne concerne pas M. Barruel, pharmacien, rue Saint-Jacques.

— **Les AVENTURES DE JOHN DAVYS, par ALEXANDRE DUMAS, sont en vente à la librairie de DUMONT. 2 vol. in-8. 15 fr.**

— M. Savoye ouvrira un nouveau Cours de langue allemande (méthode Robertson), samedi 18 janvier, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

En vente chez MARC AUREL frères, libraires, boulevart des Italiens, 23, éditeurs des *Moyens de généraliser en France le système pénitentiaire*, par M. Bérenger, pair de France; 4e édition, 1 vol. in-8, 2 fr. 50 c. — *Des récidives en matière criminelle*, par M. Meynadier; 2e édition, in-8, 2 fr. — Du *Manuel du juge d'instruction*; ouvrage utile à tous les officiers de police judiciaire, etc., par M. Lamorte Félines. 1 vol. in-8, 5 fr., etc., etc.

MANUEL DES PRISONS

Ou Exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire,

Par M. GRELLET WAMMY, membre de la Société génevoise d'utilité publique, etc., etc.

2 *vol. in*-8°, 10 *fr.* (*Chaque volume se vend séparément.*)

PAPETERIE DE GUISE.

MM. les actionnaires, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONS DONT ILS SONT PORTEURS, sont instamment priés de se rendre à une assemblée préparatoire qui aura lieu dans les bureaux de la société, rue de Cléry, 9, le dimanche 19 courant, à dix heures précises du matin.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

MM. les actionnaires de la société en commandite des mines d'asphalte de Bastennes sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle aura lieu au siége de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, le jeudi 30 janvier courant, à deux heures précises.

Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions nominatives et en avoir fait le dépôt au siége de la société, trois jours avant celui de la réunion.

COMPAGNIE DE L'UNION,

ECLAIRAGE AU GAZ.

Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu rue Chaptal, 9, le 13 février prochain, à une heure de relevée, afin de reviser les statuts, et de délibérer sur divers objets présentés par lui.

Pour y être admis, il faut être porteur de cinq actions, dont le dépôt et le transfert, s'il y a lieu, devront être faits quinze jours au moins à l'avance; il sera remis au siége de la société récépissé des actions déposées.

Adjudications en justice.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée;

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 13, et rue Ville-l'Evêque, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi, 23 janvier 1840.

La revente sur folle enchère auro lieu sur la mise à prix de 80,000 francs, outre les nouvelles charges, montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignemens : A Me DUBRAC, avoué, rue Vivienne, n° 19.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée;

1° D'une MAISON, sise commune de Clichy-la-Garenne, près Paris, rue du Landy, 31, sur la mise à prix de 5,000 f.;

2° D'une MAISON, sise même commune, rue St-Médard, 2, sur la mise à prix de 5,500 fr.; 3° D'une MAISON, sise même commune, rue du Landy, 39, sur la mise à prix de 6,300 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 18 janvier 1840.

S'adresser à Me Dubrac, avoué, à Paris, rue Vivienne, 19.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 21 janvier 1840, à midi.

Consistant en commode, pendule, chaises, tables, etc. Au comptant.

Consistant en comptoir, tables, chaises, poêle, tables, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

A VENDRE

ou à affermer pour un long terme une belle PROPRIÉTÉ, située à 50 lieues de Paris, contenant environ 550 hectares en terres, prés et bois, avec un château et sou pare et plusieurs usines, dont une belle sucrerie placée dans les conditions les plus favorables. S'adresser à M. Gournot, rue Godot-de-Mauroy, 43.

Avis divers.

Société de Mines de plomb argentifère de Pontgibaud.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par suite de l'absence d'une formalité dans la convocation du 27 décembre dernier, les assemblées générales, extraordinaire et annuelle, indiquées pour le 27 janvier courant, sont renvoyées au 18 février prochain, à midi.

L'agent de la société rappelle à MM. les actionnaires indistinctement que l'assemblée extraordinaire à laquelle ils sont convoqués a pour objet de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,

Et à MM. les actionnaires propriétaires de dix actions et au-dessus que l'assemblée annuelle, prescrite par l'article 21 des statuts, pour la présentation des comptes du gérant, aura lieu après la réunion extraordinaire.

Les assemblées auront lieu dans un local qui sera désigné par l'agent de la société, rue des Petites-Ecuries, 40, et au surplus par lettres adressées dans la première quinzaine de février à chacun de MM. les actionnaires.

MM. les porteurs d'actions des bateaux à vapeur du bas de la rivière, compagnie de la Gironde, sont prévenus que le dividende du deuxième semestre 1839, montant à 25 fr. par action, sera payé à la caisse de MM. Léopold Javal et Ce, rue Taitbout, 18, à partir de ce jour 15 janvier.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur (CAVÉ) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu dimanche 19 courant, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 et 216.

A VENDRE

CHARGE D'HUISSIER, dans un bon chef-lieu de préfecture, à 12 myriamètres de Paris.

S'adresser à Me Dumonteil, avocat, rue Bertin-Poirée, 9.

CHOCOLAT SANS FARINE.

VELLONI, fabricant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 5, garantit son chocolat sans falsification; ce qu'on peut connaître à l'analyse. Il a d'ailleurs l'approbation des médecins les plus renommés.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.
En face la Bibliothèque.

Sirop pectoral et Pâte pectorale de

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

Préparés par M. PAUL GAGE, pharm à Paris, rue Grenelle-St-Germ., 13. DEPOTS dans toutes les villes de France.

MOUTARDE BLANCHE, qui opère des prodiges en purifiant très bien le sang. M. DIDIER annonce qu'il se fait fort de prouver la vertu extraordinaire de cette graine à toute personne qui voudra bien l'honorer d'un moment d'entretien. S'adresser Palais-Royal, 32.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant *pectoral* et *calmant* préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bout., 2 f. 50 c. la 1/2. Pharm. Colbert, passage Colbert.

CHEMISES

Pierret, Lami-Housset
95, R. RICHELIEU

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 3 janvier 1840, enregistré;

M. Auguste-Léonce RAVERGIE, gérant du *Journal de Paris* et de la société formée pour son exploitation,

M. Charles MÉVIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40,

Et M. Joseph DERON, propriétaire demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21.

Ces deux derniers actionnaires dudit journal, ont apporté à l'acte de la société susdite, en date à Paris, du 25 juin 1839, fait sous signatures privées, enregistré et déposé à Me Godot, notaire à Paris, entre autres changemens et modifications ceux suivans :

L'art. 7 est réduit aux termes suivans : Le fonds social se compose du *Journal de Paris*, que M. Ravergie met en société en toute propriété; du titre du mobilier, du journal, de l'achalandage, des abonnemens et généralement de tous les droits y attachés.

L'art. 8 est remplacé ainsi qu'il suit : Il est créé 500 actions de 1,000 f, chacune. Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; elles seront gérées par le gérant et revêtues d'un timbre spécial, etc.

L'art. 9 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit : Sur les 500 actions mentionnées en l'article précédent, 180 appartiennent à M. Ravergie, 12 à M. Mévil et 8 à M. Deron.

300 seront émises au profit de la société pour servir aux développemens de son exploitation et pour former un fonds de roulement.

L'art. 11 est modifié ainsi qu'il suit : Le troisième paragraphe commençant par ces mots : il aura la direction, etc., est supprimé et forme l'art. 12 conçu dans les termes suivans : Art. 12. La direction politique et la rédaction en chef appartiendront à M. Jean-Gabriel CAPPOT DE FEUILLIDE, en cette qualité il aura la direction de la partie politique du journal, en suivra la rédaction, choisira tous rédacteurs, admettra tous articles, nouvelles, renseignemens, etc.

L'art. 13 est réuni à l'article 11 dont il est le complément, il est remplacé par le suivant : Art. 13 Le gérant, d'accord avec M. Cappot de Feuillide, aura la faculté de changer le titre du journal soit en ajoutant un sous-titre, soit en faisant du titre actuel le sous-titre du nouveau.

Pour extrait :

GODOT.

Par un acte dressé au Tribunal de commerce de l'arrondissement de Strasbourg, en date du 31 décembre 1839, les sieurs Jean-Frédéric-Henri ROLLÉ et Jean-Baptiste SCHWILGUÉ, sont convenus de dissoudre la société qui existait entre eux sous la raison commerciale Frédéric ROLLÉ et SCHWILGUÉ, à partir dE 1er janvier 1840.

La société anonyme constituée par ordonnance royale en date du 7 novembre 1839, sous le nom d'Établissement de constructions mecaniques de Strasbourg, est chargée de la liquidation de la maison Frédéric Rollé et Schwilgué.

Les sieurs Rollé et Séhwilgué, tout en cédant à ladite société anonyme le fonds de leur établissement industriel, ainsi que les brevets d'invention et de perfectionnement qui y sont relatifs, restent, par le nombre d'actions qu'ils y conservent, fortement intéressés dans l'établissement nouveau, et ils s'efforceront de le maintenir, par leur concours personnel, dans la voie prospère où il a marché jusqu'ici.

Au moyen de l'acquisition de l'importante usine de Graffenstaden qui comprend de vastes ateliers et un puissant cours d'eau, la nouvelle compagnie est à même de donner à ses travaux une extension qui lui permettra de continuer non seulement la fabrication des balances, bascules et autres, des pompes à hotte, crics, hache-pailles, vis, presses, etc., que l'ancienne société construisait, mais aussi celle des pompes à eau et à incendie, presses hydrauliques, presses pour imprimeries, machines diverses pour les monnaies, machines aratoires et de transmission de mouvement pour petits établissemens industriels, machines et outils de précision, instrumens de physique, de mathématique, de chimie, etc., etc.

La cession dont il est question ci-dessus ne comprend pas l'horlogerie dont le sieur Schwilgué s'est reservé l'exploitation. En conséquence ledit sieur Schwilgué, ingénieur-mécanicien, continue pour son propre compte la construction des horloges perfectionnées d'églises, d'établissemens publics et particuliers.

Acte du 2 courant, société entre M. D'ORMOY-ROHAN et une autre personne; en nom collectif quant à M. d'Ormoy, en commandite à l'égard de l'autre associé. M. d'Ormoy est gérant et a la signature. La raison est D'ORMOY-ROHAN et Ce. Le siége social est rue Bergère, 7 ter. Le but de la société est la fabrication des boites et des essieux de voitures. Le capital social est fourni par le commanditaire.

D'ORMOY-ROHAN.

D'un acte sous seings privés, en date du 2 janvier 1840, enregistré à Paris, le 6 dudit mois, folio 23, recto, case 3, par Chambert, qui a reçu 2 fr. 20 cent., dixième compris, déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 14 janvier 1840, suivant acte en forme dûment enregistré, publié et affiché conformément à la loi.

Il appert :

Que la société JOUGUET-GERMAIN, BENOÎT, établie à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 3, a été dissoute à partir du 1er janvier 1840, et que M. et Mme Jouguet-Germain, sont seuls chargés de la liquidation et de la suite des affaires de ladite société.

JOUGUET-GERMAIN.

ÉTUDE DE Me THUILLIER, SISE A PARIS, *Rue Hauteville*, 7.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 11 janvier 1840, enregistré; il appert que M. Léonard VILLEBESSEYX, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue de Milan, 10, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif et en commandite pour trois ou cinq années, qui ont commencé à courir du 1er janvier 1840, pour le commerce de l'entreprise de bâtimens à construire, l'achat et la revente des maisons et tout ce qui s'y rattache dans Paris et la banlieue, sous la raison sociale VILLEBESSEYX et Comp. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Milan, 10. M. Villebesseyx apporte à la société son industrie et ses connaissances spéciales, et le commanditaire une somme de 5,000 fr., qui devra être versée à fur et à mesure des besoins de la société. La signature sociale ne pourra être employée par M. Villebesseyx, gérant responsable de la société, tout autre engagement restera pour le compte personnel de M. Villebesseyx.

Pour extrait :

THUILLIER.

D'un acte passé devant Me Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 2 janvier 1840, enregistré,

A été extrait ce qui suit;

Art. 1er. Il y aura entre M. Charles-Jérôme LEMAIGNAN, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 21, patenté pour l'année 1839, à la date du 2 janvier 1840, n° 387, 1re catégorie, 2me classe,

Et M. Edouard QUIGNON, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 4, société en nom collectif pour le commerce de vins et eaux de-vie, et la commission.

Art. 2. Cette société est contractée pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1840, et finiront le 1er janvier 1845.

Elle existera sous la raison sociale LEMAIGNAN et QUIGNON.

Art. 3. Le siége de la société sera établi à Paris, à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, quai Saint-Bernard.

Art. 4. Chacun des associés apporte dans la société son industrie, sa clientèle et une somme de 15,000 fr.

Les 15,000 fr. de M. Lemaignan seront payables soit en espèces, soit en marchandises, en vins et eaux-de-vie, savoir : moitié le 3 janvier 1840 et moitié dans le cours d'une année, à compter de cette dernière époque.

Les 15,000 fr. de M. Quignon seront payables en espèces; moitié ledit jour 3 janvier, et la moitié restante dans le cours de l'année 1840.

M. Lemaignan apporte en outre dans ladite société le droit à la location des lieux dans lesquels il exploite son commerce.

Art. 6. Tous actes de vente et d'acquisition, tous marchés, tous billets, traites, acceptations de traites, mandats, transmission d'effets par voie d'endossement, et engagemens quelconques, seront nuls à l'égard de la société, s'ils ne sont signés par les deux associés.

Cependant chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale pour l'acquit des factures et pour la correspondance.

Art. 14. Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

PRESCHEZ.

Par acte passé devant Me Girard, notaire à Paris, le 4 janvier 1840, enregistré, M. Jean Louis MIGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 76, et M. le comte Antoine-Laurent MELANO DE CALCINA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Labruyère, 13, ont déclaré que la société d'assurances mutuelles sur la vie, formée en nom collectif entre eux, sous le nom de *la Jeune France*, et dont la signature sociale était MIGNOT et Ce, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 29 août 1839, était et demeurait dissoute à compter dudit jour 4 janvier 1840.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 16 janvier.

Onze heures : Olivier, entrepreneur de bâtimens, clôture. — Battut, fabricant de portefeuilles, id. — Censier, layetier-emballeur, vérification. — Collin, entrepreneur de couverture, concordat. — Brand, tailleur, id.

Midi : Fressart, md de vins, id. — Sicard et Ce, société *l'Actionnaire général*; ledit Sicard en son nom et comme gérant, syndicat. — Carruette, dit Carruette neveu, négociant en laines, id.

Une heure : Diverneresse, négociant, délibération. — Jarosch, dit Jaroski, tailleur, concordat. — Guillaume, tenant maison garnie, vérification. — Yardin et femme, md de vins-traiteur, id.

Deux heures : Lefebure, md de vins, id. — Dumont, distillateur, concordat.

Du vendredi 17 janvier.

Dix heures : Demoiselle Petit, limonadière, syndicat. — Noel, md de vins-traiteur, clôture. — Parisot, md de nouveautés, id. — Rudier, imprimeur sur étoffes, id. — Drouhin, fabricant de voitures, concordat.

Midi : Texier, négociant, id. — Radat, négociant, id. — Aillet et Ce, négocians, id. — Darricarrère, négociant, id. — Hérelle, filateur de cotons, id. — Dauphin et Gleitz, fabricans d'ébénisteries, clôture. — Court, serrurier, vérification.

Une heure : Lenoir, maître serrurier, id. — Hahner, md de bois, clôture. — Daru, imprimeur sur étoffes, concordat. — Dame Robinet, mde de broderies, id. — Dimet, charpentier, syndicat.

Trois heures : Ducos, limonadier, id. — Gallé, graveur en taille-douce, clôture. — Vellemerd, ferblantier, id. — Durmar, ferreur d'arçons, id. — Houdet, fabricant de cartonnages, id. — Audu, maître tailleur, concordat. — Veuve Homont, négociante, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du samedi 18 janvier.

Dix heures : Dubois, peintre, md de tableaux. — Caburol et Maurice, mds tailleurs

Midi : Azemar, entrepreneur. — Martin, md de bois. — Dujardin, entrepreneur de menuiserie. — Blanchet, md de vins, tenant hôtel garni. — Barrié, fabricant de meubles.

Deux heures : Deslendes et femme, lui commissionnaire en marchandises, elle marchande publique. — Courteille revendeur.

DÉCÈS DU 13 JANVIER.

Mme Randon de St-Martin, rue Neuve-des-Mathurins, 91. — Mme Sardaillon, rue Neuve-Saint-Roch, 32. — Mme Bessaire, rue de la Sourdière, 5. — Mlle Saillant, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lecanu, rue St-Sauveur, 25. — Mme Delarue, rue du Grand-Hurleur, 23. — Mlle Veron, rue Simon-le-Franc, 5. — M. Boisselin, rue Royale St-Antoine, 18 — M. Fremard, rue du Faubourg-St-Antoine, 28. — Mlle Artus rue St-Antoine, 187. — M. Perier, rue de la Pelleterie, 21. — Mlle Chemin, rue des Lions-St-Paul, 8. — Mlle Cardinet, rue de la Licorne, 16. — Mme Labbé de Coussy, rue du Cherche-Midi, 9. — M. Barberon, rue des Grands-Augustins, 28. — Mme Dunand, rue d'Assas, 3 bis. — M. Fladin, rue Montmartre, 111.

BOURSE DU 15 JANVIER

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 15	112 15	112 5	112 15
— Fin courant....	112 25	112 25	112 15	112 20
3 0/0 comptant....	81 »	81 »	80 90	80 95
— Fin courant....	81 »	81 »	80 95	80 95
R. de Nap. compt.	103 10	103 10	103 10	103 10
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	3030 »	Empr. romain.		101 7/8
Obl. de la Ville.	1250 »	Esp. dett. act.		26 1/8
Caisse Laffite.	1040 »	Esp. — diff.		» »
— Dito	5170 »	Esp. — pass.		6 1/2
4 Canaux.....	1267 50	Belgiq. 5 0/0..		71 »
Caisse hypoth.	» »	Belgiq. Banq.		102 1/2
St-Germ ...	572 50			870 »
Vers., droite	495 »	Empr. piémont.		1130 »
— gauche.	332 50	3 0/0 Portug...		231
P. à la mer.	» »	Haïti.....		»
— à Orléans	450 »	Lots d'Autriche		375

Chemins de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.